

du 17 juin 1975, Monsieur Bouallègue Ben Bouallègue, directeur général du commerce extérieur est habilité à signer par délégation du ministre du commerce, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 1997.

Le Ministre du Commerce

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre du commerce du 22 avril 1997, portant délégation de signature.

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 95-914 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 95-915 du 22 mai 1995, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 95-1910 du 9 octobre 1995, portant nomination de Monsieur Mohsen Laroui, conseiller des services publics, en qualité de directeur général de la concurrence et du commerce intérieur au ministère du commerce,

Vu le décret n° 96-1123 du 15 juin 1996, portant nomination du ministre du commerce,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohsen Laroui, directeur général de la concurrence et du commerce intérieur est autorisé à signer par délégation du ministre du commerce, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 1997.

Le Ministre du Commerce

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté des ministres de l'agriculture, de l'équipement et de l'habitat, du commerce et de l'industrie du 16 avril 1997, portant approbation du cahier des charges régissant l'importation des sondeuses pour forages d'eau.

Les ministres de l'agriculture, de l'équipement et de l'habitat, du commerce et de l'industrie,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur,

Vu le décret n° 94-1744 du 29 août 1994, relatif au contrôle technique à l'importation et à l'exportation et notamment son article 4,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 août 1994, fixant les listes des produits soumis au contrôle technique à l'importation et à l'exportation tel que modifié et complété par l'arrêté du 7 décembre 1995 et par l'arrêté du 28 mars 1996,

Arrêtent :

Article unique. - Est approuvé le cahier des charges régissant l'importation des sondeuses pour forages d'eau annexé au présent arrêté.

Tunis, le 16 avril 1997.

Le Ministre de l'Equipeement et de l'Habitat

Ali Chaouch

Le Ministre de l'Industrie

Slaheddine Bouguerra

Le Ministre du Commerce

Mondher Zenaïdi

Le Ministre de l'Agriculture

Mabrouk El Bahri

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

CAHIER DES CHARGES REGISSANT L'IMPORTATION DE SONDEUSES POUR FORAGES D'EAU

Article premier. - Objet

Le présent cahier des charges régit l'importation des sondeuses de forage d'eau suivantes :

- 84304100000 autres machines de sondage ou de forage autoproulsées

- 84304900000 autres machines de sondage ou de forage.

Article 2. - Caractéristiques techniques

Les sondeuses doivent posséder une puissance motrice d'origine suffisante pour la réalisation des travaux envisagés. Les caractéristiques techniques du construction des sondeuses à importer doivent être bien définies et détaillées comme suit :

A : Sondeuses à tables de rotation ou tête rotative

1 - Sondeuse :

- marque et type

- système de traction (auto-tractée ou tractée)

- capacité de forage en diamètre 12"1/4 et 8"1/2

- numéro de châssis

2 - Mât

- capacité statique

- capacité dynamique (capacité au crochet)

- hauteur libre

- système de levage

- nombre de brins du câble

- construction (acier tubulaire, acier carré, cornière...)

3 - Moteur

- puissance

- marque

4 - Tête d'injection

- diamètre de passage

- capacité statique

- capacité dynamique